

Date de dépôt: 5 mai 2004

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Alain Meylan : En décidant de rendre définitifs des aménagements provisoires qualifiés d'éphémères, le Conseil d'Etat garantit-il une gestion globale des circulations au centre-ville ? N'abandonne-t-il pas ses compétences à la Ville de Genève pour la mise en place d'une gestion de proximité étriquée ?

Mesdames et

Messieurs les députés,

En date du 1^{er} avril 2004 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

"En décidant de rendre définitifs des aménagements provisoires qualifiés d'éphémères, le Conseil d'Etat garantit-il une gestion globale des circulations au centre-ville ? N'abandonne-t-il pas ses compétences à la Ville de Genève pour la mise en place d'une gestion de proximité étriquée ?

La Ville de Genève met en place une politique des transports dirigée unilatéralement contre le trafic motorisé : elle méprise ainsi la volonté populaire qui a largement cautionné l'inscription du principe du libre choix du mode de transport dans la Constitution genevoise le 2 juin 2002.

Cette politique s'est révélée à tous avec la première édition de la «Journée en ville sans ma voiture», que certains ont dû hésiter à appeler «Journée en ville sans voiture», le 22 septembre 1999; pour les exercices suivants, le périmètre concerné par la fermeture des rues n'a cessé de croître, ce qui s'accompagne bien évidemment de la suppression d'un grand nombre de places de stationnement dans des secteurs où le déficit est déjà chronique en temps normal.

A partir de 2002, cette «Journée en ville sans ma voiture» a été inscrite dans le cadre de la «Semaine européenne de la mobilité» du 16 au 22 septembre, ce qui a abouti à de nouvelles restrictions de circulation désastreuses pour l'économie locale.

A partir de 2003, des aménagements éphémères, pompeusement appelés «Les yeux de la ville», ont vu le jour du 28 juin au 22 septembre 2003. Où cela va-t-il s'arrêter ? fermer des rues et supprimer des places de stationnement pendant un jour, puis pendant une semaine, maintenant pendant trois mois, et demain ...

En 2003, ces aménagements concernaient la transformation des 7 lieux suivants : la rue du Beulet, le site Artamis, la rue Prévost-Martin, la rue de la Rôtisserie, la rue du Lac, la rue Lissignol et la rue des Savoises. Qualifiés d'éphémères, ils devaient disparaître le 23 septembre 2003. Or, que peut-on constater aujourd'hui ? La rue du Lac est fermée, la rue Lissignol également, et maintenant l'enquête publique no 2400, publiée dans la FAO du mercredi 17 mars 2004, prévoit que la rue des Savoises verra son sens de circulation inversé sur un tronçon, ce qui revient de fait à la fermer à la circulation interquartier.

Il est maintenant temps d'ouvrir les yeux pour réagir face à la politique de saucissonnage» menée par la Ville de Genève.

Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi un arrêté de 60 jours a été pris pour l'enquête publique no 2400 relative à la rue des Savoises ?

Le Conseil d'Etat peut-il garantir que les aménagements Les yeux de la ville – édition 2004» seront effectivement et définitivement éphémères ?

Le Conseil d'Etat garantit-il de surcroît que les places de stationnement supprimées par ces aménagements éphémères seront intégralement compensées ?

Envisage-t-il enfin, dans le cadre d'une approche globale de gestion de la circulation en Ville de Genève, d'édicter un plan de circulation qui tienne compte des modifications intervenues dans la Loi sur les routes suite à l'introduction de la notion de hiérarchie du réseau routier ?

Cette interpellation concerne plus spécifiquement le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE)."

L'interpellation urgente de Monsieur le député Alain Meylan porte principalement sur la manifestation de la Ville de Genève appelée "Les yeux de la ville" et les modifications de la circulation qui ont suivi l'édition 2003, ainsi que sur ses éditions futures.

A titre liminaire, il convient de rappeler que les modifications de signalisation sont soumises, sur le plan cantonal, à la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05 - LaLCR) et au Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (H 1 05.01 - ci-après le règlement).

L'article 3 LaLCR pose comme principe que "*Le placement de signaux de prescription ou de priorité ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription pour une durée supérieure à 8 jours fait l'objet d'une réglementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral*". La procédure à suivre pour l'adoption d'une réglementation locale du trafic est régie par les articles 4 et suivants LaLCR. Deux réserves sont à relever, les réglementations locales du trafic limitées dans le temps ne sont pas sujettes à enquêtes publiques et les réglementations locales du trafic prises pour une durée inférieure à 60 jours ne sont pas sujettes à recours.

Au regard des dispositions qui précèdent, il convient de scinder la présente réponse en deux parties, tout d'abord, la prise d'arrêté de durée limitée dans le cadre de la manifestation "Les yeux de la ville" et la prise d'arrêté définitif mettant en vigueur une réglementation locale du trafic de longue durée.

Lors de l'édition 2003 des "yeux de la ville", la Ville de Genève a déposé simultanément des requêtes en autorisation de construire en procédure accélérée auprès du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL), pour les aménagements, et auprès du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE), pour lui, l'Office des transports et de la circulation (ci-après l'OTC), pour les modifications de circulation.

La requête déposée auprès de l'OTC a été instruite, afin notamment d'examiner si la modification de circulation requise ne péjorait pas de manière trop importante la circulation dans le périmètre concerné. Ensuite, un arrêté de durée limitée a été pris, ouvrant des voies de recours, en application de l'article 6A LaLCR, puisque les aménagements proposés l'étaient pour plus de 2 mois :

"Art. 6A Recours

¹ Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant régulièrement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions. La commune de site a qualité pour recourir.

² *Les autres réglementations locales du trafic ne sont pas sujettes à recours sur le plan cantonal."*

Une fois la manifestation terminée et les aménagements enlevés, la Ville de Genève a effectué un bilan de la manifestation et a requis la prise d'arrêté de durée illimitée pour certaines des rues ayant fait l'objet d'aménagements éphémères. Une nouvelle procédure a été ouverte auprès de l'OTC, qui a repris l'instruction de ces dossiers particuliers. Le bilan effectué par la Ville de Genève a permis de prendre connaissance de l'impact de la mesure sur les habitants du quartier et de l'intérêt à la rendre définitive. Toutefois il n'a servi qu'à titre indicatif. Chaque dossier présenté par la Ville a fait l'objet d'une nouvelle instruction. Une enquête publique a été publiée et l'arrêté pris a ouvert de nouvelles voies de recours. L'impact du projet a été examiné sur le long terme et en relation avec la circulation du secteur. C'est le cas de la rue du Lac.

Concernant la rue des Savoises, un arrêté de 60 jours a été pris dans le but d'effectuer un nouvel essai, afin que l'OTC puisse examiner à nouveau l'impact sur la circulation et les différents problèmes que la fermeture de cette rue pourrait poser aux riverains, notamment les commerçants de la rue.

Le cas de la rue Lissignol est un peu différent, puisque celle-ci faisait déjà l'objet d'une interdiction de circuler depuis 1994 (excepté pour les ayants droit) avant sa fermeture pour la manifestation. La pose d'une borne rétractable a permis de mieux faire respecter ce statut.

Les autres sites n'ont fait l'objet d'aucune demande de fermeture définitive de la part de la Ville de Genève.

Au regard de ce qui précède et vu les explications qui ont été développées ci-dessus, le Conseil d'Etat garantit que les mesures prises dans le cadre de la manifestation "Les yeux de la ville" sont éphémères. Concernant, plus particulièrement l'édition 2004 de la manifestation "Les yeux de la Ville", la Ville de Genève aura, bien sûr, également l'obligation de démolir les aménagements une fois la validité des arrêtés de circulation échue, comme cela a été le cas en 2003. Toutefois, elle pourrait à nouveau faire une demande pour des aménagements définitifs. Une enquête publique et un arrêté définitif seraient alors publiés ouvrant de nouvelles voies d'opposition et de recours.

Dans le cadre d'aménagements éphémères, les places de stationnement ne peuvent être compensées. Pour le surplus, la suppression de places de parc est examinée par l'OTC dans l'instruction des dossiers en fonction des raisons motivant ces suppressions.

Enfin, l'élaboration d'un plan directeur de la circulation est en cours et ce dernier va prochainement faire l'objet d'un examen au sein du Conseil des déplacements (CODEP). L'élaboration de ce plan directeur a été initiée suite à la modification de la loi sur les routes entrée en vigueur le 25 octobre 2003 et tient compte de la hiérarchie du réseau routier, dont la carte est actuellement en consultation auprès des communes.

Pour information, les services de l'administration ont travaillé **5 heures** pour élaborer et coordonner la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer

Secrétariat du Grand Conseil**IUE 87**

Interpellation présentée par le député:

M. Alain Meylan

Date de dépôt: 31 août 2004

Interpellation urgente écrite

En décidant de rendre définitifs des aménagements provisoires qualifiés d'éphémères, le Conseil d'Etat garantit-il une gestion globale des circulations au centre-ville ? N'abandonne-t-il pas ses compétences à la Ville de Genève pour la mise en place d'une gestion de proximité étriquée ?

La Ville de Genève met en place une politique des transports dirigée unilatéralement contre le trafic motorisé: elle méprise ainsi la volonté populaire qui a largement cautionné l'inscription du principe du libre choix du mode de transport dans la Constitution genevoise le 2 juin 2002.

Cette politique s'est révélée à tous avec la première édition de la « Journée en ville sans ma voiture », que certains ont dû hésiter à appeler « Journée en ville sans voiture », le 22 septembre 1999 ; pour les exercices suivants, le périmètre concerné par la fermeture des rues n'a cessé de croître, ce qui s'accompagne bien évidemment de la suppression d'un grand nombre de places de stationnement dans des secteurs où le déficit est déjà chronique en temps normal.

A partir de 2002, cette « Journée en ville sans ma voiture » a été inscrite dans le cadre de la « Semaine européenne de la mobilité » du 16 au 22 septembre, ce qui a abouti à de nouvelles restrictions de circulation désastreuses pour l'économie locale.

A partir de 2003, des aménagements éphémères, pompeusement appelés « les yeux de la ville », ont vu le jour du 28 juin au 22 septembre 2003. Où cela va-t-il s'arrêter ? fermer des rues et supprimer des places de stationnement pendant un jour, puis pendant une semaine, maintenant pendant trois mois, et demain ...

En 2003, ces aménagements concernaient la transformation des 7 lieux suivants : la rue du Beulet, le site Artamis, la rue Prévost-Martin, la rue de la Rôtisserie, la rue du Lac, la rue Lissignol et la rue des Savoises. Qualifiés d'éphémères, ils devaient disparaître le 23 septembre 2003. Or, que peut-on constater aujourd'hui ? La rue du Lac est fermée, la rue Lissignol également, et maintenant l'enquête publique no 2400, publiée dans la FAO du mercredi 17 mars 2004, prévoit que la rue des Savoises verra son sens de circulation inversé sur un tronçon, ce qui revient de fait à la fermer à la circulation interquartier.

Il est maintenant temps d'ouvrir les yeux pour réagir face à la politique de « saucissonnage » menée par la Ville de Genève.

Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi un arrêté de 60 jours a été pris pour l'enquête publique no 2400 relative à la rue des Savoises ?

Le Conseil d'Etat peut-il garantir que les aménagements « les yeux de la ville – édition 2004 » seront effectivement et définitivement éphémères ?

Le Conseil d'Etat garantit-il de surcroît que les places de stationnement supprimées par ces aménagements éphémères seront intégralement compensées ?

Envisage-t-il enfin, dans le cadre d'une approche globale de gestion de la circulation en Ville de Genève, d'édicter un plan de circulation qui tienne compte des modifications intervenues dans la Loi sur les routes suite à l'introduction de la notion de hiérarchie du réseau routier ?

Cette interpellation concerne plus spécifiquement le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE).